

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 1er février 1980.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de la Famille

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet  
de loi portant création d'une allocation de maternité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*Handwritten signature*

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi portant création d'une allocation de maternité

Par dépêche du 8 janvier 1980, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi sous rubrique.

Comme il appert de son intitulé, ce projet propose de créer une allocation de maternité qui sera de 3.200 Fr (N.i. 100) par mois de 4 semaines et qui sera payée pendant les 2 mois précédant et les 2 mois suivant l'accouchement à toutes les femmes domiciliées au pays qui ne bénéficient pas du congé payé de maternité légalement prévu pour les femmes exerçant une activité salariée.

Suivant son exposé des motifs, ce projet a une triple finalité: sanitaire, sociale et démographique, et il serait inspiré par une proposition de loi élaborée en 1977 par la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et reprise par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui, par une résolution du 24 février 1978, a demandé au Gouvernement d'en saisir le législateur.

Toutefois, le projet de loi gouvernemental sous examen s'écarte en plusieurs points essentiels de la proposition de loi de la CGFP.

En effet, la proposition de loi partait du fait que la communauté nationale, dans un but sanitaire surtout, finance un congé payé de 4 mois aux mères et futures mères qui travaillent contre un salaire. Considérant que, dans le même cas, "la femme exerçant une profession indépendante voit son revenu diminuer ou cesser et la femme au foyer, dont les mérites en la circonstance comme dans d'autres ne sont pas moindres, ne touche rien pendant la période dont question et ne peut souvent pas se faire assister par une aide de ménage", les auteurs de la proposition jugeaient équitable de mettre toutes les femmes sur un pied d'égalité en accordant à toutes, quel que soit le régime juridique ou la nature de leur travail, le droit à un congé payé à charge de l'Etat. Il ne faut surtout pas perdre de vue que la mère au

foyer, par son travail, se libère de son obligation légale de contribuer à l'entretien du ménage commun dans la même mesure que la femme travaillant au dehors contre rémunération. Si donc dans le second cas la perte de la capacité de travail et, partant, de gain mérite une compensation, celle-ci est due au même titre dans le premier cas. La valeur économique du travail fourni de part et d'autre est comparable.

Les femmes salariées continuant à bénéficier, pendant ce congé, du montant du dernier salaire effectivement touché, la proposition prévoyait au bénéfice des non salariées l'octroi du salaire social minimum, c'est-à-dire, du plus bas salaire pouvant être versé à une femme salariée dans le secteur privé de l'économie,

L'extension du congé payé aux femmes non salariées sous forme d'un "salaire congé" à charge de l'Etat - comme le prévoyait la proposition CGFP - impliquait, d'une part, l'impossibilité de son "exportation" à des femmes non domiciliées au pays, d'autre part, la sauvegarde de la justice fiscale par la soumission de ce salaire à l'impôt. La différence pouvant résulter des cotisations sociales, auxquelles restent soumises les femmes salariées en congé de maternité, paraissait non discriminatoire du fait que ces cotisations assurent une protection dont les non affiliées ne bénéficient pas.

Par contre, le projet gouvernemental - dont la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le but visé est essentiellement démographique et non plus celui d'abolir une injustice sociale - abandonne l'idée d'un "salaire-congé" et propose une allocation de maternité exempte d'impôts et de cotisations sociales.

En ce qui concerne l'aspect démographique, la Chambre est d'avis que le but primordial de la mesure doit rester à rétablir la justice sociale. Evidemment, tout ce qui facilite matériellement la situation de la mère avant et après l'accouchement peut avoir une certaine incidence démographique. Ce sera donc un effet accessoire de la mesure.

Quant à la forme choisie d'une allocation de maternité à qui en principe et suivant l'article 1er "toute femme enceinte et toute femme accouchée" remplissant les conditions de résidence "a droit", droit qui est cependant "suspendu" par l'article 4 pour les femmes bénéficiant de la continuation d'une rémunération, la Chambre craint qu'elle ne peut que nourrir des revendications visant l'abandon de cette suspension qui serait "discriminatoire" à l'égard des mères au travail. Partant donc de l'idée d'éliminer une injustice sociale, le projet risque d'être détourné de son but primaire et de provoquer des discussions stériles sur la nature de la nouvelle mesure.

Par ailleurs, le montant proposé de l'allocation, à savoir 3.200 F par mois au N.i. 100, n'est que la moitié du salaire social minimum, qui est actuellement fixé à 6.003 F par mois au N.i. 100. De ce fait les femmes touchant l'"allocation de maternité" resteraient discriminées par rapport aux femmes bénéficiant de la continuation de leur salaire, à charge de l'Etat, pendant leur congé de maternité. Or, le souci devrait être de mettre sur un pied d'égalité toutes les femmes en état de maternité. A cette fin une demi-mesure ne suffit pas.

Enfin, en exemptant de l'impôt l'allocation proposée, le projet risque de créer une autre discrimination notamment du moment que cette allocation sera majorée et se rapprochera du salaire social minimum. En effet, le salaire continué à charge de l'Etat pendant le congé de maternité n'est pas exonéré, mais reste soumis à l'impôt le cas échéant majoré du revenu du conjoint. L'allocation, par contre, serait exonérée même si les revenus antérieurs de la mère elle-même et les revenus du conjoint se situent à un niveau qui ne justifie aucune faveur fiscale. Il est évident que l'imposition de l'indemnité augmenterait le travail de l'administration compétente. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'était renseignée à l'époque, et les experts lui avaient confirmé que les services pourraient s'en accommoder. Cette augmentation du travail administratif ne se justifie peut être pas au regard du produit de l'imposition de l'indemnité au montant proposé par le projet. La loi devrait cependant en retenir le principe et prévoir, par une disposition transitoire, l'exemption fiscale de l'indemnité tant qu'elle n'atteint pas un montant à fixer.

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande au Gouvernement d'abandonner actuellement la création d'une nouvelle allocation de maternité et de proposer dans une première étape au législateur la généralisation de l'indemnité pécuniaire de maternité suivant les lignes directrices tracées dans la proposition de loi précitée.

Par ailleurs, la Chambre constate que, par rapport au texte de la proposition qu'elle avait transmise, le projet gouvernemental contient certaines précisions, notamment quant à la condition de résidence, les modalités de versement, etc. Ces dispositions n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 janvier 1980.

Le Secrétaire,



Le Président,

